
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 134 DU 6 FEVRIER 1973

Complétant la Circulaire N° 105 du 31 Mars 1971

DIFFUSION GENERALE

Clt: B-07

R-54

OBJET: PROHIBITION D'IMPORTATION:

- APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION
- APPREILS COMBINES RADIO-PHONO, RADIO-CASSETTE RADIO-MONTRE, ETC ...

REFERENCE: Décret 1162 MEF/AE du 26-3-71

Ma Circulaire 105 du 31-3-71

Lettre 0360 MEF/AE de la DAEREE du 22-1-73

Le décret N° 1162 MEF/AE du 26 Mars 1971 a prohibé l'importation des appareils récepteurs de radiodiffusion (tarif 85-15 B II) d'une valeur CAF unitaire égale ou, inférieure à 7.000 CFA, afin de protéger la S.A.R

Par lettre N° 360 MEF/AB du 22 Janvier 1973, le Directeur des Affaires Economiques et des Relations économiques extérieures vient de me faire savoir qu'en vue d'éviter toute difficulté éventuelle, au dédouanement, ses Services délivreront désormais des autorisations d'importation spéciales pour les appareils radio combinés, tels que radio-phono, radio-cassette, radio-montre etc. ... d'une valeur CAF inférieure ou égale à 7.000 CFA pièce, ces appareils n'étant pas fabriqués par la S.A.R.

AMPLIATIONS :

MM. Le Directeur des Affaires Economiques et
des Relations Economiques Extérieures, suite à sa lettre 360 du 22-1-73
Le Président de la Chambre de Commerce
Le Président de la Chambre d'Industrie
Le Président du Syndicat des transitaires
s/c du Directeur de la S.O.A.E.M. B.P. 1727

Pour information,

suite à ma Circulaire 105 du 31-3-71



